



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la justice OFJ
Domaine de direction Droit public

3 octobre 2019

Guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la loi sur l'aide aux victimes

TABLE DES MATIÈRES

I	Remarques introductives sur le guide	2
II	Principes de la réparation morale selon la LAVI	3
III	Fixation du montant de la réparation morale selon le type d'atteinte	9
A	Victimes ayant subi une atteinte grave à l'intégrité physique	10
B	Victimes ayant subi une atteinte grave à l'intégrité sexuelle	12
C	Victimes ayant subi une atteinte grave à l'intégrité psychique	14
D	Atteinte grave à l'égard d'un proche de la victime	17

I. REMARQUES INTRODUCTIVES SUR LE GUIDE

- 1 Destinataires** Ce guide s'adresse aux autorités d'indemnisation des victimes et aux professionnels chargés d'accorder une réparation morale au sens de la loi sur l'aide aux victimes (LAVI)¹.
- 2 Contenu** Le guide concerne principalement la prétention à réparation morale et la fixation de son montant au sens de la LAVI. Les prétentions contre l'auteur de l'infraction sont régies par le droit civil et le droit pénal ; le présent guide ne les aborde pas.
- 3 But** Le guide a pour objectif de permettre l'application uniforme de la LAVI en matière de réparation morale. Il complète la doctrine et la jurisprudence. Il n'est pas contraignant.
- 4 Accès au guide et informations complémentaires** Le guide est disponible sur www.ofj.admin.ch². Pour plus d'informations, contactez l'Office fédéral de la justice (Bundesrain 20, 3003 Berne, tél. 058 462 41 37, e-mail : info@bj.admin.ch).

¹ RS 312.5.

² <https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/gesellschaft/opferhilfe/hilfsmittel/leitf-genugtuung-ohg-f.pdf>.

II. PRINCIPES DE LA RÉPARATION MORALE SELON LA LAVI

1. Principes et définitions

- 5 Bases légales Les art. 2, 3, 4, 6, 45, 48 et en particulier les art. 22 à 30 de la LAVI règlent la réparation morale.
- 6 Nature juridique et but La réparation morale au sens de la LAVI est une contribution de solidarité financée par les pouvoirs publics en reconnaissance des souffrances subies par la victime. Il ne s'agit pas d'une compensation à la hauteur de ces souffrances, mais d'une reconnaissance du préjudice immatériel et de la situation difficile de la victime et de ses proches. Les prestations versées par l'État, à la libre disposition des destinataires, ont pour but d'apaiser la douleur. La réparation morale au sens de la LAVI est un droit lorsque toutes les conditions sont réunies (art. 22, al. 1, LAVI et marginale 13).
- 7 Délimitation avec la réparation morale de droit civil L'art. 22 LAVI renvoie aux art. 47 et 49 du code des obligations (CO)³, qu'il déclare applicables par analogie. Tant le droit de la responsabilité civile que la LAVI (art. 22, al. 1, et 23, al. 1, LAVI) requièrent une atteinte grave.

La nature juridique de la réparation morale au sens de la LAVI se distingue cependant de celle prévue par le droit civil⁴. Fondée sur le droit public, elle constitue une aide symbolique et plafonnée versée par l'État. Elle n'est pas l'expression de la responsabilité de l'auteur, mais de la solidarité de la collectivité publique à titre subsidiaire. Ainsi, le législateur a expressément prévu pour la réparation morale au sens de la LAVI des sommes plus faibles que pour la réparation morale de droit civil⁵ lorsque la créance ne peut être réglée par l'auteur. D'une part, la réparation morale au sens de la LAVI n'a donc pas à être aussi élevée que celle de droit public. Dans certaines circonstances, elle peut même ne pas être versée du tout (p. ex. si l'atteinte est peu grave ou en cas de faute de la victime, cf. marginale 20). D'autre part, les montants sont calculés dans chaque cas indépendamment des montants accordés en droit privé⁶. Il ne faut donc pas concevoir la réparation morale au sens de la LAVI comme une version réduite de la réparation morale de droit civil, mais comme une forme de prestation propre. Toutefois, les montants habituellement accordés en droit privé peuvent donner une indication des atteintes qui justifient l'octroi de réparations morales importantes⁷.

Quatre éléments différencient la réparation morale au sens de la LAVI de celle de droit civil :

³ RS 220.

⁴ GOMM Peter, Die Genugtuung nach dem Opferhilfegesetz, *in* Association responsabilité et assurance (éd.), Personen-Schaden-Forum 2005, Zürich/Bâle/Genève 2005, pp. 175-215 (176).

⁵ Message du 9 novembre 2005 concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), FF 2005 6683 6745, ch. 2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_542/2015 du 28 janvier 2016, consid. 3.2. La loi du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions, déjà, n'obligeait pas la collectivité publique à verser des contributions aussi élevées que l'auteur ; voir l'ATF 132 II 117, consid. 2.2.4 et les références citées.

⁶ Message sur la révision de la LAVI (*ibidem*).

⁷ Arrêt du Tribunal fédéral 1C_542/2015 du 28 janvier 2016, consid. 3.2.

- La réparation morale de droit public est plafonnée, contrairement à celle de droit privé (art. 23, al. 2, LAVI ; cf. marginale 17).
- Aucun intérêt sur le capital ni intérêt moratoire n'est dû sur la réparation morale au sens de la LAVI (art. 28 LAVI ; cf. marginale 22).
- L'autorité responsable de l'aide aux victimes peut se montrer plus sévère qu'en droit civil s'agissant de la réduction ou de l'exclusion des prestations⁸.
- Contrairement à ce qui est prévu en droit de la responsabilité civile, le droit à une réparation morale au sens de la LAVI n'est pas transmissible par voie de succession (art. 22, al. 2, LAVI).

Par conséquent, il faut distinguer la réparation morale au sens de la LAVI de celle qui relève du droit civil, car elle ne remplace pas la réparation par l'auteur ; elle représente un geste de solidarité de l'État.

8 Victime Toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle est une victime au sens de la LAVI (art. 1, al. 1, LAVI).

9 Proches Par proches, on entend le conjoint, les enfants et les père et mère de la victime ainsi que les autres personnes unies à elle par des liens analogues (art. 1, al. 2, LAVI). La réparation morale n'entre généralement en ligne de compte que pour les personnes expressément mentionnées par cet article. Cette définition inclut également le partenaire enregistré et le concubin⁹, et plus rarement les frères et sœurs (cf. p. 17). La victime ne doit pas nécessairement avoir fait valoir sa prétention à une réparation morale. Ses proches ont droit à la réparation dès lors qu'ils remplissent les conditions nécessaires.

10 Prétentions multiples Il peut arriver qu'une personne puisse faire valoir plus d'une prétention au sens de la LAVI :

- en tant que victime directe et proche ;
- en tant que proche de plusieurs victimes.

Les plafonds respectifs s'appliquent et les prétentions se cumulent.

Par exemple, si un homme tue son épouse et l'un de ses enfants et en blesse gravement un deuxième, ce dernier peut faire valoir plusieurs prétentions à une réparation morale :

- 70 000 francs maximum en tant que victime directe ;
- deux fois 35 000 francs maximum en tant que proche de la mère et de l'enfant tué.

⁸ Message sur la révision de la LAVI (cité à la note 5), p. 6750, ch. 2.3.3.

⁹ Cf. message sur la révision de la LAVI (cité à la note 5), p. 6723, ch. 2.1 et ATF 138 III 157, consid. 2.

- 11 **Gravité de l'atteinte** La réparation morale au sens de la LAVI dépend de la gravité de l'atteinte (art. 22, al. 1, et 23, al. 1, LAVI)¹⁰ ; la durée de l'atteinte en est un aspect. La gravité de l'atteinte est à la fois une condition d'obtention de la réparation morale (art. 22, al. 1, LAVI) et est déterminante pour la fixation du montant de la réparation (art. 23, al. 1, LAVI).

Les atteintes de peu de gravité et de courte durée ne donnent pas droit à réparation morale. Si le préjudice n'est pas durable, on n'admet un droit à réparation qu'en présence de circonstances particulières, comme un long séjour à l'hôpital, une longue souffrance ou une incapacité de travail¹¹. Une atteinte significative à l'intégrité psychique est également à prendre en considération. Une guérison sans grandes complications ni atteinte persistante ne donne généralement pas droit à une réparation morale¹². Toutefois, il n'est pas requis que les conséquences de l'acte s'étendent sur une vie entière.

- 12 **Procédure**
1. Dans un premier temps, la prétention (cf. marginale 13) de la victime ou du proche doit être examinée.
 2. Si les conditions d'obtention de la réparation morale sont remplies, il faut dans un deuxième temps en fixer le montant (cf. marginales 16 à 18).
 3. La troisième étape consiste à examiner s'il y a lieu de réduire ou d'exclure la réparation morale en application de l'art. 27 LAVI (cf. marginale 19).

2. **Prétention**

- 13 **Conditions applicables aux prétentions** La victime et ses proches ont droit à une réparation morale lorsque la gravité de l'atteinte le justifie (art. 22, al. 1, LAVI) et à la condition que l'infraction ait été commise en Suisse (art. 3, al. 1 et 2, LAVI). Les art. 47 et 49 CO sont applicables par analogie (art. 22, al. 1, LAVI).

Pour qu'un proche obtienne réparation, la victime doit être décédée ou avoir subi une atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une gravité telle que ses proches en pâtissent au moins aussi lourdement que si la victime était décédée¹³.

Les prétentions de la victime et des proches ne sont pas examinées d'office. Ces personnes doivent invoquer leurs prétentions¹⁴ en déposant une demande auprès de l'autorité cantonale compétente (cf. marginale 21) avant l'échéance du délai de péremption (cf. marginale 15 ; art. 24 LAVI).

¹⁰ Arrêt du Tribunal fédéral 1C_509/2014 du 1^{er} mai 2015, consid. 2.1.

¹¹ GOMM Peter, Kommentar zum Art. 22 OHG, in GOMM Peter/ZEHNTNER Dominik (éd.), Opferhilfegesetz, Bundesgesetz vom 23. März 2007 über die Hilfe an Opfer von Straftaten, 3^e édition, Berne 2009, p. 173, ch. 9 ; arrêt du Tribunal fédéral 4C.49/2000 du 25 septembre 2000, consid. 3c.

¹² GOMM Peter, Kommentar zum Art. 22 OHG (*ibidem*).

¹³ ATF 112 II 220 ; ATF 112 II 226 ; ATF 117 II 50 consid. 3 ; ATF 122 III 5 consid. 2a ; ATF 125 III 412 consid. 2a ; MIZEL Cédric, La qualité de victime LAVI et la mesure actuelle des droits qui en découlent, in JdT 2003, p. 38 - 100 (54).

¹⁴ Arrêt du Tribunal fédéral 1A.115/2004 du 7 juillet 2004, consid. 2.1.

- 14 Critères non pertinents La prétention à la réparation morale ne dépend ni de la situation financière du demandeur (art. 6, al. 3, LAVI)¹⁵, ni de sa nationalité, ni de son domicile.
- Il n'est pas non plus pertinent que l'auteur de l'infraction ait été découvert ou non, qu'il ait eu un comportement fautif ou non ou qu'il ait agi intentionnellement ou par négligence (art. 1, al. 3, et 23, al. 1, LAVI).
- 15 Délai de péremption La victime et ses proches doivent introduire leurs demandes de réparation morale auprès du canton compétent (marginale 21) dans un délai de cinq ans à compter de la date de l'infraction ou du moment où ils ont eu connaissance de l'infraction (art. 25, al. 1, LAVI).
- Si elle était mineure ou âgée de moins de 16 ans au moment des faits, la victime (mais pas ses proches) peut introduire sa demande jusqu'au jour de ses 25 ans dans le cas de certaines infractions, p. ex. actes d'ordre sexuel avec des enfants ou lésions corporelles graves (art. 25, al. 2, LAVI).
- Si la victime ou ses proches ont fait valoir des prétentions civiles dans une procédure pénale avant l'échéance du délai prévu à l'art. 25, al. 1 et 2, LAVI ils peuvent introduire leur demande de réparation morale dans le délai d'un an à compter du moment où la décision relative aux conclusions civiles ou le classement sont définitifs (art. 25, al. 3, LAVI).
- La police et le ministère public informent la victime et ses proches du délai dont ils disposent pour introduire une demande de réparation morale (art. 8 LAVI et 305, al. 2, let. c, et al. 4, CPP¹⁶).

3. Fixation du montant

- 16 Principe Le montant de la réparation morale est fixé en fonction de la gravité de l'atteinte (art. 23, al. 1, LAVI) en considération des circonstances du cas concret.
- 17 Montants maximaux Depuis le 1^{er} janvier 2009 et la révision de la LAVI, la réparation morale est plafonnée à :
- 70 000 francs pour la victime
 - 35 000 francs pour les proches (art. 23 LAVI).
- Les plafonds ont pour conséquence la fixation du montant de la réparation morale selon une échelle dégressive indépendante des montants accordés en droit privé¹⁷. En vertu du principe de l'égalité de traitement, les montants proches du plafond sont à réserver aux cas les plus graves.
- Le Conseil fédéral peut adapter périodiquement ces montants maximaux au renchérissement (art. 45, al. 1, LAVI).

¹⁵ Message sur la révision de la LAVI (cité à la note 5), p. 6745, ch. 2.3.2.

¹⁶ Code de procédure pénale, RS **312.0**.

¹⁷ Message sur la révision de la LAVI (cité à la note 5), p. 6745, ch. 2.3.2.

- 18 Critères non pertinents Une éventuelle faute concomitante de la victime (cf. marginale 19) n'est pas pertinente pour la fixation du montant.

4. Réduction ou exclusion

- 19 Principe La réparation morale en faveur de la victime peut être réduite ou exclue si celle-ci a contribué à causer l'atteinte ou à l'aggraver, p. ex. en cas de provocations ou d'insultes (art. 27, al. 1, LAVI)¹⁸.

La réduction ou l'exclusion peuvent aussi porter sur la réparation morale en faveur d'un proche en raison de son comportement ou de celui de la victime (art. 27, al. 2, LAVI)¹⁹. Une réduction en raison d'une faute concomitante de la victime ou de son proche n'est pas un critère de fixation du montant de la réparation morale (cf. marginale 18). Elle doit apparaître séparément et être indiquée expressément en tant que réduction au sens de l'art. 27, al. 1 et 2, LAVI (cf. également marginale 12)²⁰.

La réparation morale peut être réduite lorsque l'ayant droit a son domicile à l'étranger et que, en raison du coût de la vie à son domicile, la réparation morale serait disproportionnée (art. 27, al. 3, LAVI). La différence entre le coût de la vie à l'étranger et le coût de la vie en Suisse doit être suffisamment importante pour justifier une réduction²¹.

5. Autres conditions

- 20 Subsidiarité Les prestations d'aide aux victimes sont subsidiaires à celles fournies par l'auteur de l'infraction, un autre débiteur ou d'autres institutions (art. 4, al. 1, LAVI).

Les prestations que l'ayant droit a reçues de l'auteur ou de tiers (p. ex. de la part de l'assurance accidents) à titre de réparation morale sont déduites du montant que la personne concernée toucherait au vu de l'atteinte subie (art. 23, al. 3, LAVI).

- 21 Compétence Le canton compétent est celui sur le territoire duquel l'infraction a été commise (art. 26, al. 1, LAVI). L'art. 26, al. 2, LAVI fixe les règles de compétence lorsque l'auteur a agi ou que le résultat s'est produit en différents lieux.

Les coordonnées des autorités cantonales d'indemnisation des victimes figurent à cette adresse : https://ch-sodk.s3.amazonaws.com/media/files/GE_2019.06.13_Opferhilfe-Entsch%C3%A4digungsbeh%C3%B6rden.pdf.

¹⁸ ATF 128 II 49, consid. 4.2 et 4.3.

¹⁹ Message sur la révision de la LAVI (cité à la note 5.), p. 6750, ch. 2.3.3.

²⁰ BAUMANN Meret / ANABITARTE Blanca / MÜLLER GMÜNDER Sandra, La pratique en matière de réparation morale à titre d'aide aux victimes : Fixation des montants de la réparation morale selon la LAVI révisée, in : Jusletter du 1^{er} juin 2015, p. 42, Rz 43, disponible sur : <https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/gesellschaft/opferhilfe/hilfsmittel/ber-genugtuungspraxis-ohg-f.pdf>.

²¹ Arrêt du Tribunal fédéral 1C_106/2008 du 24 septembre 2008, consid. 4.2. et ATF 125 II 554, consid. 2a.

- 22 Intérêts En signe de solidarité de la collectivité publique, aucun intérêt sur le capital ni intérêt moratoire n'est dû (art. 28 LAVI).
- 23 Provision Aucune provision ne peut être accordée sur la réparation morale (art. 21 LAVI *a contrario*).
- Il faut toutefois distinguer les cas dans lesquels une contribution de solidarité est accordée avant la conclusion de la procédure pénale ou de la procédure de l'assurance accidents. Il ne s'agit alors pas d'une provision mais bien d'une prestation de réparation morale définitive qui peut être accordée tout en respectant le principe de subsidiarité. C'est notamment le cas lorsque les faits ont déjà été établis de manière suffisante, même si la procédure pénale est toujours en cours, par exemple parce que le recours ne porte que sur la fixation de la peine.
- Cette observation vaut également pour la procédure de l'assurance accidents. La réparation morale peut même être accordée lorsqu'on ne sait pas encore si la victime a droit à une indemnité pour atteinte à l'intégrité. Un ordre de paiement à l'assureur signé par la victime avant le versement de la réparation morale permet cependant de s'assurer qu'en cas d'octroi ultérieur d'une indemnité pour atteinte à l'intégrité, le paiement, dans la limite du montant de la réparation morale, sera adressé à l'autorité d'indemnisation des victimes.
- 24 Procédure Les cantons prévoient une procédure simple, rapide et gratuite (art. 29, al. 1, en relation avec l'art. 30 LAVI). Ils instituent des voies de recours (art. 29, al. 3, LAVI). L'autorité cantonale compétente constate les faits d'office (art. 29, al. 2, LAVI) ; le demandeur est tenu de collaborer (art. 4, al. 2, LAVI).
- 25 Dispositions transitoires La prétention à une réparation morale pour des faits qui se sont déroulés avant le 1^{er} janvier 2009 (date de l'entrée en vigueur de la LAVI du 23 mars 2007) est régie par l'ancien droit (art. 48, al. 1, let. a, LAVI).
- Les nouveaux délais, plus généreux, sont néanmoins applicables lorsque l'infraction sur laquelle repose la prétention a été commise entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2008 (art. 48, al. 1, let. a, LAVI)²².

²² Pour plus d'informations sur les dispositions transitoires, lire les recommandations de la Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (CSOL-LAVI) pour l'application de la LAVI, chap. 4, p. 28 ss. (https://ch-sodk.s3.amazonaws.com/media/files/2010.01.21_SODK_Empf_OH_mit_sechs_Fachempfehlungen_farbig_fr.pdf).

III. FIXATION DU MONTANT DE LA RÉPARATION MORALE SELON LE TYPE D'ATTEINTE

- 26 Introduction à la troisième partie
- Cette partie du guide est consacrée aux différents types d'atteintes :
- A. Victimes ayant subi une atteinte grave à l'intégrité physique
 - B. Victimes ayant subi une atteinte grave à l'intégrité sexuelle
 - C. Victimes ayant subi une atteinte grave à l'intégrité psychique
 - D. Atteinte grave à l'égard d'un proche de la victime

Nous allons ici nous pencher sur la fixation du montant de la réparation morale pour les victimes ayant subi des atteintes graves ou leurs proches. Pour la fixation du montant de la réparation morale, il faut tenir compte des fourchettes de montants (en vert) et des circonstances du cas concret. Sous « critères de fixation du montant » (en jaune) figure pour chaque type d'atteintes un échantillon de circonstances qui, d'après l'expérience, sont spécialement pertinentes. Les fourchettes comme les critères sont des indications pour aider les autorités compétentes à fixer le montant de la réparation morale dans le respect de l'égalité de traitement. Les circonstances particulières peuvent justifier un écart par rapport aux fourchettes de montants.

Cette partie contient ponctuellement (c'est-à-dire là où il est utile d'opérer une distinction selon les types d'atteintes) des précisions sur les conditions applicables à l'obtention d'une réparation morale selon la LAVI.

En revanche, la réduction et l'exclusion de la réparation morale ne sont pas abordées ici (cf. marginale 19).

- 27 Types d'atteintes : principe de l'aggravation des peines
- Lorsqu'une victime a subi plusieurs types d'atteintes graves (à l'intégrité physique, sexuelle ou psychique), on peut procéder comme pour l'application du principe de l'aggravation des peines en cas de concours d'infractions (art. 49 CP²³) et, à l'aide des fourchettes pour l'atteinte la plus grave, augmenter de manière proportionnelle le montant de la réparation morale pour prendre en compte toutes les circonstances²⁴.

- 28 Cas particulier : la violence domestique
- En matière de violence domestique²⁵, si une seule infraction conduit à une atteinte grave à l'intégrité physique, sexuelle ou psychique, le droit à une réparation morale sera normalement admis.

Toutefois, dans certains cas, une seule infraction (p. ex. une voie de fait) ne suffit pas à constituer une atteinte grave à l'intégrité de la victime de violence domestique. Au contraire, c'est la répétition des voies de fait qui pourra justifier la prétention à une réparation morale, si cette répétition sur une longue durée constitue une atteinte non négligeable à l'intégrité psychique²⁶. Par conséquent, il faut prêter attention au fait que la violence domestique implique diverses formes de violences, et que souvent seule la concomitance de ces différentes formes de violence crée une atteinte grave faisant naître un droit à la réparation morale (cf. marginale 27).

²³ Code pénal, RS 311.0.

²⁴ BAUMANN/ANABITARTE/MÜLLER GMÜNDER (cité à la note 20), p. 40, Rz 37.

²⁵ La violence domestique comprend la violence physique, psychique ou sexuelle au sein d'une famille, ou d'une relation avec un partenaire, y compris si cette relation a été rompue (cf. <https://www.opferhilfe-schweiz.ch/fr/victime-de/violence-domestique/>).

²⁶ ATF 125 II 265, consid. 2a/aa. BAUMANN/ANABITARTE/MÜLLER GMÜNDER (cité à la note 20), p. 39, Rz 34.

A. Victimes ayant subi une atteinte grave à l'intégrité physique

Les atteintes à l'intégrité physique de peu de gravité ne donnent pas droit à réparation morale, sauf en présence de circonstances aggravantes (cf. marginale 11). Ces dernières sont présentes lorsque les lésions corporelles ont été infligées dans des circonstances traumatiques, ou bien ont laissé des séquelles psychiques durables. On peut par exemple aussi considérer comme circonstances aggravantes la mise en danger de la vie, des répercussions dramatiques sur la vie privée et professionnelle de la victime, un séjour prolongé à l'hôpital, plusieurs séjours, ou encore des douleurs persistantes ou aiguës²⁷.

Fourchettes de montants			Exemples
5	50 000 – 70 000	Atteintes corporelles gravissimes entraînant une incapacité de travail permanente	Tétraplégie, lésions cérébrales gravissimes, perte des deux yeux
4	20 000 – 50 000	Atteintes corporelles graves avec séquelles permanentes et traumatisme psychique sévère dus à des actes d'une violence exceptionnelle	Cicatrices aliénantes, traumatisme crânien sévère, perte d'un œil, d'un bras ou d'une jambe, lésions critiques et douloureuses de la colonne vertébrale, perte de l'ouïe
3	10 000 – 20 000	Atteintes corporelles avec séquelles durables	Perte de la rate, d'un doigt, de l'odorat ou du goût
2	5000 – 10 000	Atteintes corporelles à la guérison plus lente et plus complexe avec séquelles tardives éventuelles ²⁸	Opérations, longues réhabilitations, dégradation de la vue, paralysie intestinale, sensibilité accrue aux infections
1	Jusqu'à 5000	Atteintes corporelles non négligeables, en voie de guérison ; atteintes de peu de gravité avec circonstances aggravantes.	Fractures, commotions cérébrales

²⁷ HÜTTE Klaus/LANDOLT Hardy, Genugtuungsrecht, Grundlagen zur Bestimmung der Genugtuung, vol. 2, Zurich/St-Gall 2013, p. 101 s. ainsi que la jurisprudence qui y est citée.

²⁸ BAUMANN/ANABITARTE/MÜLLER GMÜNDER (cité à la note 20), p. 27, Rz 27 s.

Critères de fixation du montant

Conséquences directes de l'acte

- Intensité, ampleur et durée des séquelles physiques (douleurs, opérations, cicatrices)
- Intensité, ampleur et durée des séquelles psychiques
- Durée du traitement, du séjour à l'hôpital ou de la psychothérapie
- Durée de l'incapacité de travail
- Mise en danger de la vie et durée de persistance de ce danger
- Altération considérable du mode de vie
- Conséquences sur la vie privée ou professionnelle
- Situation de dépendance (soins ou aide d'autrui)

Déroulement de l'acte et circonstances

- Acte qualifié (cruauté, utilisation d'armes ou d'autres objets dangereux)
- Ampleur et intensité de la violence
- Durée et fréquence de l'acte, période durant laquelle il a été commis
- Commission en groupe
- Acte commis dans un cadre protégé (logement, lieu de travail, foyer, etc.)
- Pressions sur la victime pour la forcer à garder le secret

Situation de la victime

- Âge, en particulier victime mineure
- Vulnérabilité particulière (p. ex. handicap psychique ou cognitif)
- Relation de confiance ou de dépendance entre la victime et l'auteur

B. Victimes ayant subi une atteinte grave à l'intégrité sexuelle

L'évaluation des conséquences des infractions à caractère sexuel est très délicate, en particulier pour les enfants victimes d'infractions sexuelles durant une longue période. De tels actes laissent souvent des séquelles à vie.

D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral et le message concernant la révision totale de la loi sur l'aide aux victimes, le critère décisif n'est pas la gravité de l'infraction mais l'intensité de la souffrance de la personne affectée²⁹. Contrairement aux atteintes à l'intégrité corporelle, les atteintes à l'intégrité sexuelle et la souffrance psychique qui les accompagne et que ressent la victime ne sont pas quantifiables de manière objective. La pratique pour la détermination de la gravité de ces atteintes (et du montant de la réparation morale) consiste donc à partir de la gravité de l'infraction³⁰ et à en tirer des conclusions sur les répercussions notoires. Il est d'ailleurs possible de se référer aux rapports médicaux ou de thérapie, s'ils sont disponibles³¹.

Fourchettes de montants			Exemples
3	20 000 – 70 000	Atteinte à la gravité exceptionnelle	Agressions répétées et particulièrement cruelles ³² , actes sexuels à la fréquence ou à l'intensité particulières avec un enfant sur une longue période
2	8000 – 20 000	Atteinte très grave	Viol, contrainte sexuelle grave, actes d'ordre sexuel graves commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, acte sexuel grave ou répété avec un enfant
1	Jusqu'à 8000	Atteinte grave	Tentative de viol, (tentative de) contrainte sexuelle, harcèlement sexuel à la fréquence ou à l'intensité particulières, acte sexuel avec un enfant

²⁹ ATF 131 I 455 consid. 1.2.2 ; message sur la révision de la LAVI (cité à la note 5), p. 6745, ch. 2.3.2.

³⁰ D'après HÜTTE/LANDOLT (cité à la note 27), p. 75, les circonstances de l'acte, dont la nature et l'ampleur de la violation des droits de la victime, affectent l'intensité de l'atteinte et doivent donc être prises en compte.

³¹ Cf. BAUMANN/ANABITARTE/MÜLLER (cité à la note 20), p. 18, Rz 18.

³² Les « agressions répétées et particulièrement cruelles » ne sont pas seulement une référence aux art. 189, al. 3, et 190, al. 3, CP : elles peuvent désigner d'autres infractions sexuelles à la gravité comparable.

Critères de fixation du montant

Conséquences directes de l'acte

- Intensité, ampleur et durée des séquelles psychiques
- Durée de la psychothérapie
- Durée de l'incapacité de travail
- Altération considérable du mode de vie
- Mise en danger de la vie et durée de persistance de ce danger
- Conséquences sur la vie privée ou professionnelle
- Infection au VIH, à l'hépatite B ou C, etc. (en tenant compte de l'évolution de la maladie)
- Grossesse
- Perte de fœtus

Déroulement de l'acte et circonstances

- Acte qualifié (enregistrement d'images de l'acte, cruauté, utilisation d'armes ou d'autres objets dangereux)
- Ampleur et intensité de la violence
- Durée et fréquence de l'acte, période durant laquelle il a été commis
- Commission en groupe
- Acte commis dans un cadre protégé (logement, lieu de travail, foyer, etc.)
- Pressions sur la victime pour la forcer à garder le secret

Situation de la victime

- Âge, en particulier victime mineure
- Vulnérabilité particulière (notamment inexpérience sexuelle, handicap psychique ou cognitif)
- Relation de confiance ou de dépendance entre la victime et l'auteur, par exemple en cas d'actes d'ordre sexuel avec un enfant

C. Victimes ayant subi une atteinte grave à l'intégrité psychique

Les fourchettes de ce chapitre ne s'appliquent que lorsque seule l'intégrité psychique est gravement atteinte, avec tout au plus des atteintes de bien moindre importance à l'intégrité physique ou sexuelle.

En revanche, lorsque l'atteinte grave à l'intégrité psychique va de pair avec une atteinte à l'intégrité physique ou sexuelle, elle est une conséquence ou une circonstance aggravante de cette dernière, auquel cas la prétention et le montant de la réparation seront déterminés par les fourchettes applicables à la première atteinte. On procède alors comme pour l'application du principe de l'aggravation des peines (cf. marginale 27).

Les infractions qui peuvent le plus souvent donner droit à une réparation morale pour atteinte à l'intégrité psychique uniquement sont les suivantes : menaces, contrainte, traite d'êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail, séquestration et enlèvement, prise d'otages, brigandage, extorsion et chantage. L'enlèvement de mineurs³³ justifie également, dans certaines circonstances, une prétention à une réparation morale pour les parents dont l'enfant a été enlevé (souvent à l'étranger). Plus l'infraction est grave, plus l'octroi d'une réparation est probable.

En règle générale, on est en présence d'une atteinte grave lorsque la menace, la contrainte ou l'atteinte à l'intégrité psychique gagne une certaine intensité et devient un fardeau important pour la victime, même en l'absence d'autres séquelles graves. La réparation morale est alors un droit. Le harcèlement obsessionnel, par exemple, peut remplir ces conditions, si le mari de la victime, après leur séparation, harcèle celle-ci par SMS, l'insulte et la menace de mort, avec pour conséquences un état anxieux et des troubles du sommeil.

³³ À l'art. 220 CP, il s'agit d'une atteinte contre la famille. On protège les droits de l'autorité parentale ou tutélaire, c'est-à-dire le droit de décider du lieu de résidence, de l'entretien et de l'éducation de la personne mineure (cf. STRATENWERTH GÜNTER/BOMMER FELIX, Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil II: Straftaten gegen Gemeininteressen, 7^e édition revue et complétée, Berne 2013, § 27, ch. 1 et 3). Dans le cas de cette infraction, le parent concerné a par conséquent la qualité de victime et non de proche.

Fixation du montant

De même que pour les atteintes à l'intégrité sexuelle, la souffrance psychique d'une victime d'atteintes à l'intégrité psychique exclusivement n'est pas mesurable de manière objective. Par conséquent, la pratique pour la détermination de la gravité de ces atteintes (et donc du montant de la réparation morale) consiste à partir de la gravité ou des circonstances concrètes³⁴ de l'infraction et à en tirer des conclusions sur les répercussions notoires³⁵.

Fourchettes de montants			Exemples
3	15 000 – 40 000	Atteinte à l'intégrité psychique très sévère suite à une violence à l'impact exceptionnel qui a laissé des séquelles psychiques permanentes. Grandes difficultés à affronter le quotidien, aptitude au travail durablement limitée sinon anéantie	Maltraitance sévère pendant plusieurs années durant l'enfance ayant causé une atteinte grave à l'intégrité psychique (p. ex. avec une aptitude au travail durablement limitée)
2	5000 – 15 000	Atteinte à l'intégrité psychique sévère en raison de circonstances dramatiques avec de lourdes séquelles (traitement psychothérapeutique reconnu ou incapacité de travail prolongée)	Vol à main armée particulièrement brutal sans séquelles corporelles, ou séquestration ayant causé une atteinte durable à l'intégrité psychique.
1	Jusqu'à 5000	Atteinte à l'intégrité psychique non négligeable même si temporaire avec circonstances aggravantes déterminées par l'acte, p. ex. utilisation d'armes ou d'autres objets dangereux, commission en groupe, acte commis dans un cadre protégé, récidive : longue période et fréquence	Vol à main armée, menaces de mort appuyées et répétées.

Dans de très rares cas ou à titre exceptionnel, lorsque les séquelles psychiques persistantes sont si graves que la victime ne peut plus affronter seule son quotidien et se retrouve dans l'incapacité de travailler, il est envisageable d'aller au-delà du montant supérieur de la fourchette 3 (40 000 francs).

³⁴ D'après HÜTTE/LANDOLT (cité à la note 27), p. 75, les circonstances de l'infraction (p. ex. un acte commis de manière particulièrement condamnable doivent être prises en compte car elles ont une influence sur la gravité de l'atteinte.

³⁵ BAUMANN/ANABITARTE/MÜLLER GMÜNDER (cité à la note 20), p. 33, Rz 31 s.

Critères de fixation du montant

Conséquences directes de l'acte

- Intensité, ampleur et durée des séquelles psychiques
- Durée de la psychothérapie
- Durée de l'incapacité de travail
- Mise en danger de la vie et durée de persistance de ce danger
- Altération considérable du mode de vie
- Conséquences sur la vie privée ou professionnelle

Déroulement de l'acte et circonstances

- Acte qualifié (cruauté, utilisation d'armes ou d'autres objets dangereux)
- Ampleur et intensité de la violence
- Durée et fréquence de l'acte, période durant laquelle il a été commis
- Commission en groupe
- Acte commis dans un cadre protégé (logement, lieu de travail, foyer, etc.)
- Pressions sur la victime pour la forcer à garder le secret

Situation de la victime

- Âge, en particulier victime mineure
- Vulnérabilité particulière (p. ex. handicap psychique ou cognitif)
- Relation de confiance ou de dépendance entre la victime et l'auteur

D. Atteinte grave à l'égard d'un proche de la victime

Pour des précisions sur les prétentions des proches, voir la marginale 13.

Fixation du montant

Si un enfant perd sa personne de référence la plus proche et doit en conséquence faire face à de grandes difficultés (si par exemple son monde de vie s'en trouve fondamentalement affecté), alors une réparation proche du montant maximal peut être envisagée.

On peut dans certaines circonstances attribuer des montants inférieurs aux fourchettes, par exemple si le parent décédé était déjà très âgé ou si la relation était distante.

Fourchettes de montants		
3	25 000 – 35 000	Altération considérable du mode de vie pour s'occuper d'une victime gravement atteinte, lui prodiguer des soins intensifs ou la prendre en charge, autres conséquences dramatiques ou souffrance exceptionnelle
2	10 000 – 35 000	Décès d'un parent, d'un enfant, d'un conjoint, d'un partenaire enregistré ou d'un concubin
1	Jusqu'à 10 000	Décès d'un frère ou d'une sœur lorsque sa relation avec le demandeur était particulièrement étroite ou en cas de ménage commun ³⁶

Critères de fixation du montant
Conséquences directes de l'acte
<ul style="list-style-type: none">• Intensité, ampleur et durée des séquelles physiques• Durée de la psychothérapie• Altération considérable du mode de vie• Durée de l'incapacité de travail
Déroulement de l'acte et circonstances
<ul style="list-style-type: none">• Acte qualifié (cruauté, utilisation d'armes ou d'autres objets dangereux)• Ampleur et intensité de la violence• Acte commis en présence du proche
Situation de la victime ou du proche
<ul style="list-style-type: none">• Âge, en particulier mineur
Qualité et intensité de la relation ou des liens entre la victime et le proche
<ul style="list-style-type: none">• Importance de la relation pour le proche• Durée de l'union en cas de mariage, partenariat enregistré ou concubinage• Partage des responsabilités dans l'union• Relation de dépendance ou responsabilité• Ménage commun• Fréquence des contacts

³⁶ Arrêt du Tribunal fédéral 1C_286/2008 du 1^{er} avril 2009, consid. 5.2 et la jurisprudence qui y est citée.